

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
15 juillet 1998 *

Dans l'affaire T-155/95,

LPN — Liga para Protecção da Natureza, association de droit portugais, établie à Lisbonne,

GEOTA — Grupo de Estudos do Ordenamento do Território e do Ambiente, association de droit portugais, établie à Lisbonne,

représentées par M^{es} Agostinho Pereira de Miranda, Rui Amendoeira, José Cunhal Sendim et Paula Gomes Freire, avocats au barreau de Lisbonne, Avenida António Augusto de Aguiar, 27, 2^o Dt^o, Lisbonne,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. António Caeiro, conseiller juridique, et Günter Wilms, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: le portugais.

soutenue par

République portugaise, représentée par MM. Luís Fernandes, et Angelo Cortesão Seíça Neves, respectivement directeur et membre du service juridique de la direction générale des affaires européennes du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Portugal, 33, allée Scheffer,

partie intervenante,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 décembre 1994, attribuant un concours financier, au titre du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO L 130, p. 1) au projet 94/10/65/005 relatif à la construction d'un nouveau pont routier enjambant le Tage dans la région de Lisbonne au Portugal,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (cinquième chambre),

composé de MM. J. Azizi, président, R. García-Valdecasas et M. Jaeger, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits et procédure

- 1 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 8 août 1995, les associations requérantes, LPN — Liga para Protecção da Natureza (ci-après « LPN ») et GEOTA — Grupo de Estudos de Ordenamento do Território e do Ambiente (ci-après « GEOTA »), ont introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission du 21 décembre 1994 attribuant, au titre du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO L 130, p. 1), un concours financier au projet 94/10/65/005 relatif à la construction d'un nouveau pont routier sur le Tage dans la région de Lisbonne au Portugal (ci-après « décision du 21 décembre 1994 » ou « décision attaquée »).
- 2 Par demande déposée au greffe du Tribunal le 26 septembre 1995, les requérantes ont demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. Par ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 4 décembre 1995, la demande d'assistance judiciaire gratuite a été rejetée.
- 3 Par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le 15 novembre 1995, la Commission des Communautés européennes a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 114 du règlement de procédure et a demandé au Tribunal de statuer sur cette exception sans engager le débat sur le fond.
- 4 Les requérantes ont déposé leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité le 4 janvier 1996.

- 5 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 26 janvier 1996, la République portugaise a demandé à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission. La demande en intervention a été signifiée aux parties qui ont pu faire valoir leurs observations. Par ordonnance du 19 mars 1996, la République portugaise a été admise à intervenir au soutien des conclusions de la Commission. La République portugaise a déposé son mémoire en intervention le 3 mai 1996.
- 6 Par lettre du 18 novembre 1996, le Tribunal a invité toutes les parties à répondre à des questions écrites.
- 7 La République portugaise, la Commission et les requérantes ont respectivement déposé leurs réponses aux questions du Tribunal par lettres du 21, du 24 et du 28 janvier 1997.
- 8 A ses réponses aux questions du Tribunal déposées le 21 janvier 1997, la République portugaise avait joint une vidéocassette contenant des extraits de journaux télévisés. Le greffe du Tribunal a retourné la vidéocassette à la partie intervenante en l'invitant à produire un transcript des passages pertinents. Par lettre déposée le 20 mars 1997, la République portugaise a transmis un transcript de la vidéocassette qu'elle avait déposée.

Conclusions des parties

- 9 Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 21 décembre 1994;

- rejeter l'exception d'irrecevabilité;
- condamner la défenderesse aux dépens.

10 La défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours irrecevable;
- condamner les requérantes aux dépens.

11 La République portugaise conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours irrecevable.

Sur la recevabilité

12 Aux termes de l'article 114 du règlement de procédure, si une partie le demande, le Tribunal statue sur l'irrecevabilité sans engager le débat au fond. Conformément au paragraphe 3 du même article, la suite de la procédure est orale, sauf décision contraire. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces et explications fournies par les parties pendant la procédure écrite, notamment à la suite des réponses aux questions écrites qu'il a posées. Le Tribunal, disposant de tous les éléments nécessaires pour statuer, décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'entendre les parties en leurs explications orales.

- 13 La défenderesse soulève deux moyens d'irrecevabilité. D'une part, le recours n'aurait pas été introduit dans le délai de deux mois prévu à l'article 173 du traité CE. D'autre part, la décision attaquée ne concernerait pas directement et individuellement les requérantes.

Sur le moyen tiré de la forclusion

Arguments des parties

- 14 La défenderesse rappelle que la décision attaquée, adoptée le 21 décembre 1994, a fait l'objet d'un communiqué de presse le jour-même et a été notifiée à l'État portugais le 30 décembre 1994, et que ses éléments essentiels ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 1994, C 403, p. 116). Cette décision aurait, en outre, fait l'objet d'une diffusion immédiate par tous les médias portugais (journaux de la presse régionale et nationale, radio, télévision, etc.). Le recours, introduit seulement le 8 août 1995, serait donc irrecevable. Il ressortirait également d'articles publiés dans divers journaux que la construction du pont a continué à être discutée et critiquée par la LPN et le GEOTA tout au long de l'année 1995, et notamment lors d'un symposium tenu le 22 février 1995 qui était consacré à la question des différents emplacements possibles du pont. Or, il ne serait pas possible que l'affaire ait été discutée à ce symposium sans que personne ait évoqué le concours du Fonds de cohésion. La défenderesse souligne encore que, en mars 1995, divers journaux ont annoncé que la LPN, de concert avec d'autres associations de défense de l'environnement [le GEOTA, Quercus et l'Instituto Dom Diniz (IDD)], préparait un recours contre la Commission parce que celle-ci avait accepté la construction du pont sur le Tage et que l'affaire serait soumise à la Cour de justice des Communautés européennes.
- 15 La défenderesse fait observer que, dès le 13 janvier 1995, l'une des requérantes, le GEOTA, a d'ailleurs demandé au ministre de l'Aménagement et de l'Administration du territoire portugais l'autorisation de consulter le dossier relatif au financement communautaire du projet, ainsi que toutes les décisions des institutions de l'Union européenne concernant l'octroi de la subvention. La

défenderesse souligne que, à la suite de cette demande, le GEOTA a été autorisé à consulter le dossier le 9 mars 1995 et que, à cette occasion, une copie de la décision attaquée lui a été remise.

- 16 La défenderesse soutient ensuite que, en raison de l'étroite collaboration entre le GEOTA et la LPN, cette dernière a dû également prendre connaissance de la décision attaquée à cette date. A cet égard elle relève, notamment, que, ainsi qu'il ressort du rapport d'activité de 1994 du GEOTA, diverses actions dans le cadre de la campagne du pont sur le Tage [réunions avec la direction générale Environnement, Sécurité nucléaire et protection civile de la Commission (DG XI), réalisation de diverses études, formation de recours contentieux auprès des tribunaux portugais] ont été menées conjointement par le GEOTA et la LPN.
- 17 La défenderesse en conclut que les requérantes ont pris connaissance de tous les éléments de la décision attaquée au plus tard le 9 mars 1995 et que le délai de deux mois prescrit à l'article 173, paragraphe 5, du traité était échu depuis longtemps lorsqu'elles ont formé leur recours le 8 août 1995.
- 18 Dans ses réponses aux questions du Tribunal, la défenderesse admet qu'il y a bien eu des contacts entre des membres de la LPN et des fonctionnaires de la DG XI et de la direction générale Politiques régionales (DG XVI), tout au long des années 1994 et 1995, mais affirme qu'aucun des fonctionnaires de ces directions générales ne se rappelle avoir donné une copie de la décision du 21 décembre 1994 à la LPN ni au début du mois de juillet 1995 ni d'ailleurs à aucune autre date.
- 19 La défenderesse relève que, le 27 février 1995, la LPN, le GEOTA, l'IDD et Quercus ont envoyé une lettre commune, signée au nom et pour le compte des quatre associations par M. Palmeirim, en sa qualité de président de la LPN, à M^{me} Ritt Bjerregaard, membre de la Commission, d'où il ressort clairement que, à cette date déjà, ils savaient que la Commission avait décidé d'approuver le financement de la construction du pont sur le Tage par le Fonds de cohésion et qu'ils avaient chargé leurs avocats d'attaquer la décision devant la Cour de justice.

- 20 De même, en mars 1995, la presse portugaise se serait fait l'écho de l'intention de ces associations d'attaquer la décision du 21 décembre 1994 devant la Cour de justice.
- 21 Le fait que la LPN avait connaissance de la décision attaquée ressortirait également d'une lettre commune adressée le 28 février 1995 par la LPN, le GEOTA, Quercus et l'IDD et signée par le président de la LPN, M. Palmeirim, au nom et pour le compte des quatre associations, à M^{me} Monika Wulf-Mathies, membre de la Commission. LPN souligne que cette lettre avait pour objet des « Informations sur le débat technique concernant la construction d'un pont sur l'estuaire du Tage, financée par le Fonds de cohésion » et que les associations signataires y demandaient à la Commission non pas de refuser le concours du Fonds de cohésion, mais bien d'arrêter le financement.
- 22 La défenderesse relève que le 11 mai 1995, le World Wide Fund for Nature (WWF) a adressé une lettre à M^{me} Monika Wulf-Mathies, dans laquelle il lui faisait part des préoccupations exprimées par les associations portugaises de défense de l'environnement au sujet de la construction du pont sur le Tage et écrivait, notamment, que ces « associations prétend[ai]ent que le pont [était] financé en partie par la Banque européenne d'investissement et par le Fonds de cohésion ».
- 23 La défenderesse souligne encore que, le 9 juin 1995, le WWF a adressé une lettre à la DG XI à laquelle était joint un memorandum intitulé « Le nouveau pont sur l'estuaire du Tage », élaboré par la LPN et daté du 25 mai 1995, et dans lequel non seulement il est écrit que « le Fonds de cohésion et la Banque européenne d'investissement vont apporter une contribution d'environ 300 millions d'écus chacun », mais encore, en outre, il est expressément fait référence à un document annexe, en l'occurrence la « décision de la Commission », qui ne peut qu'être la décision du 21 décembre 1994.
- 24 La défenderesse se demande comment la LPN ose prétendre n'avoir pris connaissance de la décision attaquée qu'au début du mois de juillet 1995, alors

qu'elle a adressé à M^{me} Ritt Bjerregaard, le 28 juin 1995, une lettre dans laquelle elle cite expressément la décision de la Commission concernant le projet 94/10/65/005 relatif au financement de la construction du pont sur le Tage.

- 25 Selon la défenderesse, il est presque certain que la LPN a eu connaissance de l'existence de la décision du 21 décembre 1994 dès les premiers jours qui ont suivi son adoption. En tout état de cause, les éléments susmentionnés montreraient, sans doute possible, qu'à une date très antérieure à ce que prétendent les requérantes, et au plus tard le 25 mai 1995, la LPN avait parfaitement et pleinement connaissance de ladite décision.
- 26 Les requérantes affirment que le recours a été introduit dans le délai de deux mois prévu à l'article 173 du traité. La décision du 21 décembre 1994 ne leur ayant pas été notifiée, et seul un bref résumé ne comprenant même pas son dispositif ayant été publié, le délai pour l'introduction du recours devrait être calculé à partir de la date à laquelle elles ont pris connaissance de la décision. Elles précisent qu'il suffit, pour que le recours soit recevable, que l'une des deux requérantes ait pris connaissance de ladite décision attaquée dans un délai de deux mois avant le 8 août 1995, date d'introduction du recours.
- 27 Les requérantes prétendent que la LPN n'a pris connaissance du texte de la décision attaquée qu'au début du mois de juillet 1995, de manière informelle et dans le cadre des contacts qu'elle avait établis à cette époque avec des fonctionnaires de la Commission. Avant cette date, la LPN aurait, certes, eu vent de rumeurs selon lesquelles la Commission avait décidé de financer la construction du nouveau pont sur le Tage, mais n'aurait, cependant, jamais eu accès au texte de ladite décision. Or, il ne serait pas possible d'introduire un recours contre une décision sans en avoir la référence.
- 28 Les requérantes soutiennent que le fait que la décision attaquée ait fait l'objet d'une diffusion immédiate par l'ensemble des médias au Portugal est manifestement dépourvu de signification, les délais de recours contre des actes des organes

communautaires ne pouvant commencer à courir à partir de leur mention dans la presse ou les journaux télévisés.

- 29 Les requérantes contestent l'argument de la défenderesse selon lequel l'étroite collaboration entre GEOTA et LPN fait présumer que cette dernière avait connaissance des dispositions prises par la première pour obtenir copie de la décision du 21 décembre 1994. Une telle présomption serait de nature à renverser la charge de la preuve. Il n'existerait d'ailleurs pas, en droit communautaire, de présomption selon laquelle deux entités qui ont des objectifs similaires doivent être réciproquement informées des initiatives qu'elles prennent dans l'exercice de leurs activités respectives. Les requérantes concluent que c'est à la défenderesse qu'il incombait de prouver que la LPN avait eu connaissance de la décision du 21 décembre 1994 deux mois avant le 8 août 1995.
- 30 Dans sa réponse aux questions écrites du Tribunal, la LPN affirme n'avoir entendu parler, pour la première fois, de la décision prise par la Communauté de participer au financement de la construction du nouveau pont qu'entre la fin du mois de juin et le début du mois de juillet 1995, à une date qu'elle ne peut préciser. La LPN aurait cherché, dès ce moment, à obtenir une copie de cette décision, laquelle lui aurait finalement été fournie par le GEOTA.
- 31 A la question de savoir quel était l'élément précis qui avait amené le GEOTA à demander, le 13 janvier 1995, au ministre de l'Aménagement et de l'Administration du territoire portugais, l'accès au dossier relatif au financement communautaire du projet, le GEOTA répond que la cause immédiate de cette demande résidait dans la procédure d'approbation du projet du nouveau pont en 1994, étant donné que ce projet ne serait viable qu'avec l'appui communautaire.
- 32 Le GEOTA confirme que ses dirigeants et ceux de la LPN ont maintenu des contacts personnels fréquents au sujet du nouveau pont tout au long de l'année 1995 et que diverses initiatives ont été développées à ce sujet, mais prétend

qu'aucune des actions entreprises en commun par les deux associations au cours des premiers mois de l'année 1995 n'a concerné spécifiquement la décision attaquée.

- 33 Enfin, le GEOTA affirme avoir remis une copie de la décision attaquée à la LPN à la fin du mois de juin 1995.

Appréciation du Tribunal

- 34 Le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que le recours est introduit conjointement par deux associations portugaises de défense de l'environnement, à savoir le GEOTA et la LPN.
- 35 Le Tribunal constate, ensuite, qu'il ressort du dossier que, le 9 mars 1995, à l'occasion de la consultation au ministère de l'Aménagement et de l'Administration du territoire du dossier relatif au financement communautaire de la construction du nouveau pont sur le Tage, l'une des requérantes, le GEOTA, a reçu une copie de la décision attaquée. Il s'ensuit que le recours introduit le 8 août 1995 est manifestement tardif en ce qui concerne le GEOTA.
- 36 S'agissant de la LPN, le Tribunal estime que, contrairement à ce qu'elle affirme, elle a nécessairement dû prendre connaissance de l'existence de la décision attaquée à une date antérieure au début de la période de deux mois précédant l'introduction du recours.
- 37 Le Tribunal relève à cet égard, en premier lieu, que la LPN suivait de près l'évolution du dossier. Ainsi, en novembre 1994, peu avant l'adoption de la

décision du 21 décembre 1994, diverses organisations portugaises de défense de l'environnement, dont la LPN, se sont rendues à la Commission à Bruxelles afin de tenter de dissuader la Commission d'accorder le concours financier. A cette occasion, elles ont notamment fait la déclaration suivante: « La Communauté européenne n'a pas encore décidé de financer ce projet. Elle ne pourra pas le faire avant demain (vendredi) lors de la réunion du collège des commissaires. Il n'est donc pas encore certain que la décision soit favorable au gouvernement portugais. »

- 38 Le Tribunal rappelle, en deuxième lieu, qu'il est constant que la décision attaquée a fait l'objet d'une diffusion large et immédiate par tous les médias portugais.
- 39 Le Tribunal relève, en troisième lieu, que la LPN a adressé le 27 février 1995, une lettre à M^{me} Bjerregaard, membre de la Commission, dans laquelle elle écrivait, notamment: « Comme vous le savez, la Commission est sur le point de financer la construction d'un très grand pont sur l'estuaire du Tage [...] A la suite de notre plainte [déposée en 1992 sous le numéro P4008192], la DG XI avait bloqué temporairement l'utilisation des fonds communautaires pour le projet. Pour des raisons que nous ignorons encore, la Commission a écarté cet obstacle à la fin de l'année dernière [...] » Il est clair que l'allusion à « l'obstacle levé à la fin de l'année dernière » vise l'adoption de la décision du 21 décembre 1994. En outre, la LPN indique déjà, dans la lettre du 27 février 1995 avoir chargé ses « avocats d'introduire un recours contre cet accord devant la Cour européenne de justice ».
- 40 Le Tribunal relève, en quatrième lieu, que la LPN a adressé le 28 février 1995 une lettre à M^{me} Monika Wulf-Mathies, membre de la Commission, portant « Information sur le débat technique concernant la construction d'un pont sur l'estuaire du Tage, financée par le Fonds de cohésion [...] ». Il ressort ainsi de l'intitulé de la lettre que la LPN savait, à ce moment-là, que la Commission avait décidé de financer le projet. En outre, dans la lettre même, la LPN demandait à la Commission non pas de refuser le concours du Fonds de cohésion mais bien « d'arrêter la contribution communautaire au projet ».

- 41 Le Tribunal relève, en cinquième lieu, que, dès le mois de mars 1995, la presse portugaise a rapporté les déclarations des associations portugaises de défense de l'environnement, dont la LPN, selon lesquelles elles allaient introduire, dans les tous prochains jours, un recours devant la Cour de justice contre la Commission, tendant à l'annulation de l'accord que la Commission avait conclu avec le gouvernement portugais.
- 42 Il résulte de ce qui précède que, contrairement à l'affirmation des requérantes, la LPN a manifestement eu connaissance de l'existence de la décision très peu de temps après son adoption par la Commission et au plus tard le 28 février 1995.
- 43 Or, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence, il appartient à celui qui a connaissance de l'existence d'un acte qui le concerne d'en demander le texte intégral dans un délai raisonnable (arrêt de la Cour du 5 mars 1986, *Tezi Textiel/Commission*, 59/84, Rec. p. 887, point 11; ordonnance de la Cour du 5 mars 1993, *Ferriere Acciaierie Sarde/Commission*, C-102/92, Rec. p. I-801, point 18).
- 44 Il s'ensuit que la LPN était tenue de demander, dans un délai raisonnable, à la Commission ou, le cas échéant, au ministre portugais compétent, la communication du texte intégral de la décision du 21 décembre 1994. Dès lors, à supposer que, comme elle le prétend, la LPN ait cherché à obtenir communication de ladite décision en juillet 1995, cette demande doit être considérée comme formulée hors de tout délai raisonnable au sens de la jurisprudence citée ci-dessus au point 43. Il s'ensuit que le recours introduit par la LPN est manifestement tardif.
- 45 En tout état de cause, le Tribunal constate que, indépendamment du fait que la LPN a omis de demander le texte de la décision attaquée dans un délai raisonnable à partir du moment où elle a eu connaissance de son existence, cette dernière n'a pas introduit son recours dans le délai de deux mois à dater du jour où elle est entrée effectivement en possession du texte de la décision.

- 46 Le Tribunal constate, à cet égard, que l'affirmation des requérantes, selon laquelle la LPN n'aurait obtenu le texte de la décision qu'au début du mois de juillet 1995, ne correspond manifestement pas à la réalité.
- 47 Le Tribunal relève, premièrement, que, invitée par le Tribunal à expliquer les circonstances exactes dans lesquelles elle avait obtenu le texte de la décision attaquée, la LPN n'a, d'une part, pas pu fournir de date précise et s'est, d'autre part, contredite en prétendant que c'était le GEOTA qui la lui avait transmise, alors que, dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité, la LPN avait affirmé, au contraire, avoir pris connaissance du texte de la décision dans le cadre des contacts qu'elle avait eus avec la Commission au début du mois de juillet 1995.
- 48 Le Tribunal constate, deuxièmement, qu'il ressort d'un document produit par la LPN elle-même, qu'elle disposait effectivement du texte de la décision attaquée au plus tard le 25 mai 1995. En effet, dans ses réponses aux questions du Tribunal, la Commission a produit un mémorandum intitulé « Le nouveau pont sur l'estuaire du Tage » élaboré et signé par la LPN. Dans ce mémorandum daté du 25 mai 1995, il est écrit aux pages 1, 2, 10 et 11 ce qui suit: « Le Fonds de cohésion et la Banque européenne d'investissement vont apporter une contribution d'environ 300 millions d'écus chacun. [...] Le Fonds de cohésion apportera une contribution de 311 211 212 écus (document 1, décision de la Commission). [...] La décision de la Commission (document 1) se réfère également au fait que le projet contribue au réseau transeuropéen. » Plusieurs autres passages du mémorandum se réfèrent explicitement à la décision de la Commission. Ainsi, est-il écrit en page 10 que « dans la demande de concours du Fonds de cohésion (document 4, point 19) le gouvernement portugais 's'est engagé à assurer la transparence et l'accès à l'information demandée par le public'. Ceci est également une exigence de la décision de la Commission (document 1, décision de la Commission) ». Il appert, dès lors, que non seulement la LPN avait parfaitement connaissance de la décision attaquée et de son contenu, mais, en outre, qu'elle disposait du texte-même de celle-ci, ainsi que le prouve le renvoi au « document 1, décision de la Commission ».

- 49 Force est donc de constater que, au plus tard le 25 mai 1995, la LPN disposait effectivement du texte de la décision attaquée.
- 50 Le recours de la LPN, déposé le 8 août 1995, a donc été introduit en dehors du délai de deux mois prévu par l'article 173 du traité, augmenté, conformément à l'article 42 du statut (CEE) de la Cour, de dix jours de délais de distance.
- 51 Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'acte attaqué concerne directement et individuellement les requérantes, le recours, tant en ce qui concerne le GEOTA que la LPN, doit être rejeté comme manifestement irrecevable.

Sur les dépens

- 52 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérantes ayant succombé en leur conclusions et la défenderesse ayant conclu en ce sens, il y a lieu de les condamner à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 53 Conformément à l'article 87, paragraphe 4, du règlement de procédure, selon lequel les États membres qui sont intervenus au litige supportent leurs dépens, la République portugaise supportera ses propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.**
- 2) Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, conjointement et solidairement, ceux exposés par la Commission.**
- 3) La République portugaise supportera ses propres dépens.**

Fait à Luxembourg, le 15 juillet 1998.

Le greffier

Le président

H. Jung

J. Azizi